

Tout est dans la désignation

Guide de structuration et de désignation des parties à votre police de fonds distincts



Les Fonds de placement garanti BMO (FPG) sont des fonds d'investissement intégrés à un contrat d'assurance. L'un de leurs atouts est le versement direct de la prestation de décès au bénéficiaire de votre choix, sans passer par l'homologation, ce qui se traduit par une économie de temps et d'argent et par un transfert rapide, direct et confidentiel de votre patrimoine à vos bénéficiaires. Toutefois, l'homologation ne pourra être évitée que si vous désignez votre bénéficiaire adéquatement.

Propriétaire de la police – propriétaire du contrat d'assurance. La police peut avoir un propriétaire individuel ou des propriétaires conjoints.	Bénéficiaire – personne physique ou morale qui est en droit de recevoir la prestation de décès.	Rentier – personne dont la vie sert de base à la détermination de la prestation à l'échéance et de la prestation de décès. Un rentier successeur peut être désigné pour un contrat non enregistré.
Il existe deux types de comptes conjoints : avec tenance commune ou avec droits de survie . Les propriétaires conjoints en tenance commune ont chacun droit à un pourcentage de participation dans la police. Les propriétaires conjoints avec droits de survie ont chacun droit à une participation indivise dans le contrat.	Une désignation de bénéficiaire peut être révocable ou irrévocable . La désignation irrévocable est restrictive; elle protège les droits du bénéficiaire et peut offrir une protection accrue contre les créanciers ² .	Une police peut comporter plus d'un rentier. L'évaluation et le versement de la prestation de décès sont fondés sur la vie du dernier rentier survivant.
Lorsqu'une police est détenue par des propriétaires conjoints en tenance commune, et que l'un d'eux décède avant le rentier, sa participation dans la police est transférée à sa succession à sa juste valeur marchande (JVM). En plus des frais d'homologation sur cette JVM, la succession devra payer des impôts sur les revenus accumulés et les gains et les pertes lors de la déclaration finale du défunt.	Le bénéficiaire subsidiaire devient le bénéficiaire de la police si le bénéficiaire principal décède avant le rentier. Si aucun bénéficiaire subsidiaire n'est désigné, la succession du bénéficiaire recevra une prestation, qui sera assujettie à l'homologation.	Dans un compte enregistré, le rentier et le propriétaire de la police doivent être la même personne.
Lorsqu'une police est détenue par des propriétaires conjoints avec droits de survie, et que l'un d'eux décède, sa participation dans la police est transférée aux propriétaires survivants. Ce transfert n'est pas assujéti à l'homologation, mais entraîne une disposition immédiate aux fins de l'impôt. Si le transfert est destiné au conjoint survivant, il est différé aux fins de report d'impôt et n'entraîne aucune charge fiscale immédiate. Dans les autres cas, des impôts seront exigés sur les revenus accumulés par le défunt pour l'année et les gains et les pertes découlant de la disposition présumée.	Si le bénéficiaire désigné est une personne handicapée, le transfert pourrait réduire son supplément provincial de revenu pour personnes handicapées, qui est souvent fondé sur le revenu ou le patrimoine. Les prestations pourraient donc être réduites à néant si leur calcul tient compte des produits d'assurance. Si vous désirez que des prestations soient versées à une personne handicapée, consultez un avocat ou un notaire. Il vous aidera à trouver la structure idéale pour maximiser le montant global de ses prestations.	Demandez à votre conseiller si les Fonds de placement garanti BMO conviennent à vos besoins de placement et de planification successorale. BMO Assurance partage les mêmes valeurs qui ont fait de notre société mère, BMO Groupe financier, l'une des organisations de services financiers les plus reconnues et les plus respectées au Canada. Ces valeurs fortes, notre culture et notre vision se sont révélées être des facteurs essentiels à notre réussite, présente et future.
Un contrat d'assurance peut être souscrit par une société. Celle-ci doit être désignée comme bénéficiaire du contrat pour éviter l'imposition des prestations de décès à l'année d'imposition où elles sont reçues.	Il est déconseillé de désigner une personne mineure comme bénéficiaire, car ses prestations seront contrôlées par le curateur public de la province . À la place, il vaut mieux désigner comme bénéficiaire un adulte digne de confiance, un fiduciaire ou le tuteur du mineur .	